RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-236

RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES TEMPORAIRES, VENTE DE GARAGE ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos désire se prévaloir d'un règlement régissant les ventes temporaires ainsi que les ventes de garage et la distribution de prospectus publicitaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1er juin 2015 par la conseillère Nathalie Durocher et qu'une dispense de lecture a été donnée par le Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ASBESTOS DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

REGLEMENT RELATIF AUX VENTES TEMPORAIRES, VENTES DE GARAGE ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES.

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNEE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 – VALIDITE TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans l'ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service d'inspection et à tout officier désigné par résolution du conseil.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS IMTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 – DEFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. Le mot « cantine mobile » désigne un commerce de restauration ambulant effectué à l'aide d'un véhicule équipé pour contenir, préparer et vendre des aliments.
2. Le mot « opérateur de cantine mobile » signifie le commerçant propriétaire ou le préposé de la cantine mobile sous sa responsabilité;
3. Le mot « vente de garage » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés pour vente.
4. Le mot « vente temporaire » signifie l'occupation d'un local ou d'un endroit commercial situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à trente 30 jours consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises de commerce.

CHAPITRE 3 – VENTE TEMPORAIRE

ARTICLE 9 – PERMIS POUR VENTE TEMPORAIRE

Il est interdit à une personne d'opérer un commerce ou une entreprise de vente temporaire sans avoir obtenu au préalable le permis de la Ville à cet effet.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la ville de permettre que soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire n'ait été émis au préalable par la Ville pour ladite vente.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant tenir une vente temporaire, doit demander un permis auprès de la Ville au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire

La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;

3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et la copie du bail ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou de l'endroit pour les fins de cette vente;

4. Un plan détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;

5. La durée de la vente temporaire

6. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de commerçant itinérant requis s'il y a lieu par la Loi sur la protection du consommateur du Québec, de chacun des commerçants qui participeront à la vente temporaire;

7. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs qui seront présents lors de la vente;

8. Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et la provenance desdits articles ou marchandises;

9. La signature du requérant.

10. La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

    - Le document démontrant que chacun des commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur du Québec.

    - Le paiement du coût du permis.

ARTICLE 12 – COUT DU PERMIS

Le coût du permis est de cinq cents dollars (500.00 $)

Cependant, si plus d'un commerce temporaire désire s'établir dans un même endroit, le coût sera d'un minimum de deux –cent-cinquante dollars (250.00 $) pour chaque commerce, payable comptant par le requérant.

Toutefois, un permis pourra être émis gratuitement lors d'une vente temporaire organisée par un organisme local à but non-lucratifs voué à la promotion du développement social, commercial, industriel ou communautaire.

ARTICLE 13 – DURÉE DU PERMIS

Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder trente (30) jours et émis une fois l'an seulement tant pour cette personne que pour une personne liée commercialement à cette dernière. **ARTICLE 14 – SANCTION**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 $) et maximale de deux mille dollars (2000.00 $) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000.00 $) et maximale de quatre mille dollars (4000.00 $) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale pour la personne physique est de deux mille dollars (2000.00 $) et maximale de quatre mille dollars (4000.00 $) alors que pour la personne morale, l'amende minimale est de quatre mille dollars (4000.00 $) et l'amende maximale est de huit mille dollars (8000.00 $).

CHAPITRE 4 – VENTE DE GARAGE

ARTICLE 15 – PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Personne ne peut faire ou permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la Ville à cet effet.

ARTICLE 16 – DURÉE

Le permis est accordé pour une seule propriété et est valide pour une période de deux (2) jours et ne peut être renouvelé dans la même année de calendrier.

Cependant, en cas de pluie durant la journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle.

Ce permis peut être obtenu en plus de la fin de la semaine de la « Grande vente de débarras » qui se tient à tous les ans.

ARTICLE 17 – DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désireuse de faire une vente de garage doit demander un permis de la Ville à cet effet.

Dans le cas d'un regroupement de plusieurs vendeurs au même endroit, chaque vendeur devra détenir un permis individuel.

ARTICLE 18 – AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Le requérant doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où doit se tenir la vente de garage dans le cas où le requérant du permis n'est pas le propriétaire de l'immeuble où la vente doit avoir lieu.

ARTICLE 19 – COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de quinze dollars (15.00 $) et est délivré par le service d'inspection de la Ville ou par un mandataire désigné par le Conseil municipal à cet effet.

Toutefois, sauf lors de la fin de semaine de la « Grande vente de débarras », les permis seront émis gratuitement aux vendeurs pour une vente de garage organisée par un organisme local à but non-lucratif voué à la promotion du développement social, commercial, industriel ou communautaire.

ARTICLE 20 – ÉTENDUE DU PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période du temps qui y est mentionnés.

ARTICLE 21 – AFFICHAGE DU PERMIS

Il est du devoir de ce détenteur d'afficher le permis en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR

1. Il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique;

2. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut y installer deux (2) enseignes ou affiches d'au plus un mètre cinquante (1.5m^2) carrés (5 pie) et ce, uniquement sur le terrain où a lieu la vente de garage;

3. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 23 – SANCTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 $) et des frais.

CHAPITRE 5 – CANTINES MOBILES

ARTICLE 24 – OBLIGATION DU PERMIS

La Ville peut exiger de l'opérateur d'une cantine mobile, les renseignements nécessaires pour identifier le propriétaire, ses employés ou préposés, son ou ses véhicules et un certificat de conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur auxquels ils sont soumis.

ARTICLE 26 – COÛT DU PERMIS

Le coût du permis pour cantine mobile est établi à la somme de deux cents cinquante dollars (250.00 $) par cantine mobile et payable à l'avance.

Le coût du permis pour cantine mobile est établi à deux-cents cinquante dollars (250.00 $) par mois d'opération.

Le coût du permis est payable à l'avance.

ARTICLE 26 – FRAIS DE SERVICE

Des frais de services municipaux sont exigés pour les services et les montants suivants :

Matières résiduelles :	50 $ par mois d'opération. (Service régulier de collecte. S'ajoute les frais de recul et les frais de collecte supplémentaire établi par l'entité responsable de la collecte municipale s'il y a lieu.
Eau potable	25$ par mois d'opération. Les frais pour l'eau potable ne sont pas facturés si la cantine est autonome, c'est-à-dire qu'elle n'utilise pas d'eau municipale. Des frais pour l'ouverture de l'eau et la fermeture seront facturés en fonction de la tarification en vigueur à la Ville d'Asbestos pour ce genre d'ouvrage.
Eaux usées :	25$ par mois d'opération pour le rejet des eaux usées dans le réseau municipal. Les frais pour le rejet des eaux usées dans le réseau municipal ne sont pas facturés si la cantine est autonome. Des frais pour le branchement et le débranchement seront facturés en fonction de la tarification en vigueur à la Ville d'Asbestos pour ce genre d'ouvrage.

ARTICLE 27 – DURÉE DU PERMIS

Le permis de cantine mobile est valide pour une période maximale de six (6) mois comprise entre le premier (1er) mai et le trente-et-un (31) octobre de l'année en cours.

ARTICLE 28 – PERMIS JOURNALIER

Un permis valide pour une journée seulement peut être délivré moyennant la somme de cinquante dollars (50.00 $) par cantine mobile. À ces frais, s'ajoutent les frais de services tels qu'énoncés à l'article 26.1

ARTICLE 29 –NON-TRANSFERT DU PERMIS

Tout permis de cantine mobile émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la cantine mobile pour laquelle il est émis et il est non cessible.

ARTICLE 30 – AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis ou les permis doivent être affiché (s) à un endroit visible de l'extérieur de la cantine mobile.

ARTICLE 31 – RÉVOCATION

La ville peut révoquer un permis de cantine mobile pour des motifs graves et reliés à la santé ou à la sécurité du public et ce, sans remboursement.

ARTICLE 32 – ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX PUBLICS

Un permis pour l'exploitation de cantine mobile lors d'évènements publics n'est pas requis si la cantine mobile est située sur le site de l'évènement.

ARTICLE 33 – SANCTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000.00 $) et maximale de deux mille dollars (2000.00 $) plus les frais.

CHAPITRE 6 – DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES

ARTICLE 34 – DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre les mots ou expressions suivantes ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mout **« distributeur »** signifie toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui des prospectus publicitaires sont conçus, distribue ces prospectus lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne excluant le service postal de la Société Canadienne des postes;

2. L'expression **« prospectus publicitaire »** signifie tout prospectus, feuillet, circulaire, journal ou tout document conçu pour des fins d'annonce ou de réclame de toute nature.

ARTICLE 35 – LIVRAISON

Il est défendu à toute personne de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que ceux-ci-après énumérés :

a) dans une boîte ou une fente à lettre;

b) dans un réceptacle prévu à cet effet;

c) sur un porte-journaux;

d) dans le vestibule d'un bâtiment;

e) sur la poignée de la porte

ARTICLE 36 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Il est défendu à toute personne distribuant des prospectus publicitaires d'emprunter une allée, un trottoir ou un chemin autre que celui ou celle spécifiquement aménagé pour l'accès à la résidence.

ARTICLE 37 – SANCTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 $) plus les frais.

ADOPTÉ

HUGUES GRIMARD, MAIRE	**MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE**

AVIS DE MOTION : SÉANCE DU 1ER JUIN 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :